

Où seront conservées vos directives anticipées ?

Dans un endroit facilement accessible,

- sur vous ou confiées : à votre personne de confiance si vous l'avez désignée, ou à un membre de votre famille, ou à un proche.
- dans votre dossier médical constitué, soit par votre médecin traitant, soit à l'hôpital ou dans votre Dossier Médical Personnel (DMP).

Comment exprimer vos directives anticipées ?

Par un document écrit, daté et signé. Votre identité doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance). Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer ce document, deux témoins dont la personne de confiance si vous l'avez désignée, attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ils devront indiquer leur nom et qualité (famille, médecin traitant, proches...). Leurs attestations seront jointes à vos directives.

Et si vous ne les avez pas rédigées ?

Les soins et les traitements de confort (prise en charge de la douleur, des difficultés respiratoires, de l'angoisse...) qui s'imposent à tous les soignants, seront bien sûr poursuivis.

Guide de rédaction : quelques conseils...

- Réfléchissez à tout ce qui vous semble important pour votre existence et votre fin de vie :
- Quels sont vos souhaits en termes de qualité de vie et de respect de votre dignité ?
- Vous pouvez préciser qu'au moment de leur rédaction, vous étiez en pleine possession de vos facultés intellectuelles.
- N'hésitez pas à en parler avec votre entourage, les soignants, votre médecin.

Personne de Confiance

Directives anticipées

La législation relative aux droits des malades vous permet de rédiger des directives anticipées et de désigner une personne de confiance qui peut vous assister en consultation ou lors de votre hospitalisation.

Ce dépliant vous apporte les informations utiles si vous souhaitez faire cette démarche.

Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Loi du 22 avril 2005 et 2 février 2016 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

Centre Hospitalier
de la Roche aux Fées

La Personne de Confiance

La désignation d'une personne de confiance est une possibilité qui vous est offerte.

En aucun cas, elle n'est obligatoire.

Quel est son rôle ?

Avec votre accord, la Personne de confiance peut :

- Vous accompagner dans vos démarches dans l'établissement de santé.
- Assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.
- Recevoir les mêmes informations que vous.
- Être consultée dans les situations où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté.

Comment est-elle désignée ?

La désignation de la personne de confiance se fait obligatoirement par écrit.

Le document de désignation doit être daté et signé.

Elle est valable sans limite de temps.

Elle est révocable par écrit à tout moment.

Qui peut être désigné ?

- Un parent, un conjoint.
- Un proche, un ami.
- Un soignant (médecin, infirmier...).

Il est indispensable que vous l'informiez de sa désignation et vous vous assuriez de son accord.

Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut désigner une personne de confiance, personne sous tutelle avec accord du juge ou du conseil de famille.

N'hésitez pas à demander le formulaire type de désignation ou de recueil de l'hôpital.

Les directives anticipées

La rédaction de directives anticipées est une possibilité qui vous est offerte pour faire connaître vos souhaits en matière de traitements médicaux pour votre fin de vie.

En aucun cas, elle n'est obligatoire.

A quoi servent les directives anticipées ?

C'est un document écrit par avance, témoin de votre volonté, essentiel dans le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer celle-ci.

Il permet au médecin de connaître et de respecter vos souhaits quant à la possibilité de réaliser des examens, des interventions chirurgicales, de débiter, limiter ou arrêter certains traitements médicaux contribuant au maintien artificiel de la vie (assistance respiratoire, alimentation et / ou hydratation artificielle, réanimation cardio-respiratoire, autres...).

Son contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Toute personne majeure capable d'exprimer sa volonté, personne sous tutelle avec accord du juge ou du conseil de famille.

Quand ? : à tout moment.

En prévision ou au décours d'une hospitalisation.

Combien de temps sont-elles valables ?

Sans limite de temps.

Modifiables et révocables à tout moment.

Renouvelables par simple actualisation du document initial, daté et signé à nouveau.